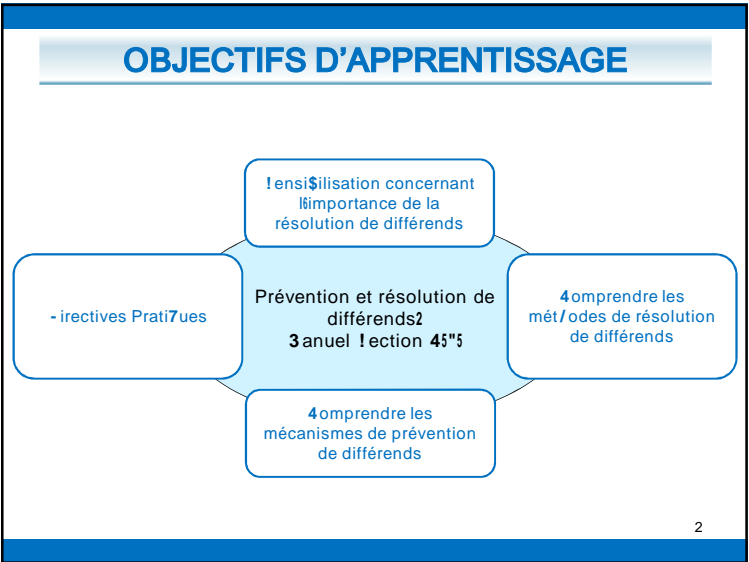



 Atelier ONU-ATAF sur le Prix de transfert
 Aspects administratifs et développements récents
 Ezulwini, Swaziland
 "# décembre %&1"

P () * ENT+ON ET
 () ! O, UT+ON - E
 - +FF) (EN - !
 *endredi # décembre %&1'
 . / && 0 11 / &&



APE (8U



3 PO (TAN4E - E , A () ! O , UT+ON - E -+FF) (EN - !

La résolution de différends est essentielle au fonctionnement efficace d'une administration fiscale.

Les administrations fiscales servent à percevoir les recettes fiscales. Pour être efficaces, elles ont besoin des outils suivants :

- Des lois fiscales et des règles d'interprétation claires*

- Des administrateurs fiscaux qualifiés qui savent comment appliquer les règles, contrôler les contribuables* et

- L'accès aux informations pertinentes et actuelles sur les contribuables afin de déterminer en mesure d'établir le montant correct de recettes fiscales selon les règles applicables.

#

,A P () *ENT+ON ET ,A () !O,UT+ON
-E! -+FF) (EN- !

5 ,es mét/odes disponibles de prévention et de résolution de différends

9!ection 45"51 et 45"5" du 3anuel:

=

P(O4) -U(E! -E P () *ENT+ON -E -+FF) (EN- !

Prévention de -ifférends

Des directi es lé)islati es claires en mati(re de pri+ de transfert peu ent aider \$ pré enir un comportement impré u des contribuables et \$ pré enir les différends *

Des décisions anticipées comme des >cords Préalables en mati(re des Pri+ de ?ransfert 0des @ >PP A1 peu ent %tre utiles pour pré enir les différends de pri+ de transfert *

Des pro)rammes de relations coopérati es 0lé)alement appelées @ pro)rammes de renforcement de la discipline fiscaleA1 entre contribuables et administrations fiscales peu ent aider \$ é iter des différends en mati(re de pri+ de transfert. Ces pro)rammes ser ent \$ améliorer les discussions et les relations hiérarchi"ues entre les contribuables et les autorités fiscales *

Des audits con0joints ou simultanés peu ent é)alement aider \$ é iter les différends prolongés 0 et la double imposition! u "u'ils en isa)ent d'a oir deu+ 0ou plus! autorités fiscales re 08ant les transactions transfrontali (res d'un contribuable au m0me moment.

18

,A () !O,UT+ON -E! -+FF) (EN- !
AU N+*EAU NAT+ONA,

Accord d'Audit

Lors de l'audit d'une déclaration fiscale d'une CMD! les inspecteurs fiscau+ peu ent poser des "uestions et donner un délai pour la réception des informations *

Eelon les informations re5ues 0ou pas re5ues! l'inspecteur fiscal peut proposer un ajustement 0i.e. re5eter une dépense déductible ou au)menter le re +ta+able! *

Lors"u'un ajustement fiscal est proposé! il est possible de discuter l'interprétation des faits et l'opportunité est donnée 0une fois de plus! au contribuable de fournir des informations pour prou er l'e+actitude de la déclaration *

L'inspecteur fiscal responsable peut a oir l'autorité discrétionnaire de re oir les informations additionnelles re5ues pour finaliser l'ajustement proposé afin de conclure ou 0ré)ler A l'affaire. Ceci peut différer au cas ou le motif de l'ajustement a été coordonnée et approu é par une unité administrati e spécialisée! pour des raisons de cohérence et de straté)ie.

11

Accord d'Audit 9points < considérer:

Du point de ue de la procédure! il peut %tre important d'a oir un deu+i (me ni eau d'e+amen sur les accords d'audit! afin d'é iter les défis d'inté)rité. Certains pa8s ont un tribunal spécial pour le r ()lement



Accord d'Audit Avantes



LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (EN - I) AU NIVEAU NATIONAL,

Procédure administrative d'opposition et d'appel (non conventionnels)

La procédure peut être délicate du point de vue politique ' dépendamment de la position de l'unité chargée des réclamations administratives, des appels au sein de l'autorité fiscale ou de l'extérieur et selon la hiérarchie la procédure et le processus d'objection, appel peuvent exercer une influence négative sur les positions prises par l'inspecteur fiscal, l'équipe d'auditeurs et sur leur approche lors de la vérification.

D'ordinaire le processus ne prévoit pas la résolution du même problème au cours des années ultérieures et en tant que tel n'aide pas à améliorer, modifier le comportement des contribuables pour les années ultérieures en ce qui concerne le même problème.

Le résultat de la procédure administrative ne permet pas en soi d'éviter une double imposition du contribuable. Ce dernier peut donc demander un allègement fiscal additionnel après conclusion de la procédure.

17

3 Médiation

Certains pays relativement peu nombreux offrent une procédure administrative de résolution de différends pour des redressements d'audit qui fonctionne par voie de médiation. Et disponible la procédure est habituellement menée par une division entièrement autonome des autorités fiscales.

Cette procédure peut être disponible, accessible aussi tout au long d'un différend sur)it au cours d'un audit mais aussi après la réclamation.

18

Procédure judiciaire nationale

Le problème faisant l'objet du différend peut être soumis à une cour de justice indépendante pour arbitrage*

La décision du gouvernement de poursuivre le cas en justice revient soit à l'inspecteur fiscal, soit à un tribunal supérieur, soit à l'inspecteur fiscal, soit à un tribunal supérieur. De même, au niveau du contribuable, la décision de poursuivre le cas en justice est soit prise par l'inspecteur fiscal, soit par un tribunal supérieur ou du directeur de la fiscalité locale*

Le tribunal peut être un tribunal spécialisé dans la fiscalité ou un tribunal général selon le pays et le type d'ajustement concerné. Cet aspect est

Il s'agit d'un document de travail de l'OCDE. Les droits de reproduction sont réservés. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

ARTICLE 10 (1) (b) (ii) (iii) (EN - I) AU N° 1 EAU / NTE (NAT / ONA,

Arbitrage

Les procédures existantes de l'arbitrage font partie du processus de P> et n'est pas une procédure indépendante et distincte. / ne fois "ue le processus de P> a été initié et \$ condition "ue certaines conditions soient remplies de l'arbitrage de vient une option disponible pour résoudre les différends.

/ ne fois "ue le processus d'arbitrage a été initié et "ue les arbitres ont pris une décision la décision d'arbitrage est contraignante pour les deux Etats.

La procédure peut être initiée "uand les autorités compétentes ne sont pas parvenues \$ un accord pour résoudre la double imposition dans un délai de 2 ans \$ compter de la présentation du cas \$ l'autre autorité compétente. / ne fois cette période critique "ue passée, chacune des autorités compétentes peut demander une procédure d'arbitrage.

Dans la plupart des cas il n'y a pas d'accès \$ la procédure d'arbitrage lors "u'une décision judiciaire a été rendue sur cette affaire pendant la période de deux ans.

29

Arbitrage

Lors "ue l'arbitrage est disponible et initié les autorités compétentes respectives doivent s'assurer "ue des arbitres sont nommés et "ue les modalités du processus d'arbitrage sont décidées.

En pratique il est important de considérer des éléments comme 0i1 combien d'arbitres sont impliqués 0ii1 "uels sont les critères de "ualification pour un arbitre 0iii1 "ui choisira le président et 0i 1 "uels sont les droits de vote des parties respectives de sorte "ue le processus n'aboutisse pas \$ une répétition des discussions initiales du P>.

Le commentaire sur l'article 2# du Mod (le de Convention de l'LD / prévoit une annexe et un mod (le "ui peut servir de base pour un

Accords Préales en matière des Prix de Transfert

Les >PP peuvent être promulgués de façon unilatérale



, A P () * ENT+ON - E ! -+FF) (EN - !
AU N+*EAU +NTE (NAT+ONA,

,a Prévention des - ifférends Transnationaux

Cn ce "ui concerne les a anta)es et les incon énients des
>PP bilatérau+& o8eN les diapositi es !BF!1& !3F!!

49

P () * ENT+ON ET () ! O , UT+ON - E ! -+FF) (EN - !

"5 - irectives prati7ues

C+emple de cas P>

C+emple de cas >PP

50

CE?FCC . /'IL V > DCEW



51